

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

- 30 Juin 1977 Ordonnance n° 77-40 CMLN portant approbation de la Convention internationale sur l'élimination et la repression du crime d'apartheid 2310

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 18 Avril 1977 67 PG-RM. — Décret portant réglementation de la Comptabilité des matières 2210
- 22 Juin 93 PG-RM. — Décret rapportant la nomination du Directeur général à l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) 2216
- 22 Juin 94 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général du CEPI (Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle) 2217
- 22 Juin 95 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1977 de la Commune de Mopt 2217
- 22 Juin 96 CMLN. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 136 PG-RM-MJ-D.2 du 7 novembre 1968 en ce qui concerne M. Hama Diarra 2217
- 22 Juin 97 PG-RM. — Décret portant attribution de distinction honorifique 2218
- 27 Juin 99 PG-RM. — Décret portant fixation du régime général des importations et exportations (contrôle du commerce extérieur) 2218
- 27 Juin 100 PG-RM. — Décret portant nomination d'un membre de Cabinet ministériel 2221
- 27 Juin 101 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1977 de la Commune de Kaye 2222

- 29 Juin 102 PG-RM. — Décret accordant à M. Siné Courmaré, infirmier de Santé à Quinzambougou, Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à la Cité des infirmiers à Bamako, formant la parcelle n° 1 du titre foncier 1.365 du Cercle de Bamako 2222
- 29 Juin 103 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère du Développement rural pour les besoins de l'Opération-arachide et cultures vivrières (O.A.C.V.) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 60 à 78 ca à distraire du titre foncier 421 de Bamako 2222
- 29 Juin 104 PG-RM. — Décret accordant à M. Charles Jondot, conseiller pédagogique à l'IPEG de Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako (route de Sotuba) formant la parcelle 24 du titre foncier 1.365 du Cercle de Bamako .. 2222
- 29 Juin 105 PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de régime pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 3.395 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Cheick Doucouré, Contrôle financier, Ségo 2223
- 29 Juin 106 PG-RM. — Décret portant transfert du bail précédemment accordé à M. Abdoulaye Diallo, commerçant demeurant à Mahina au profit de M. Baba Diallo, transporteur à Mahina, sur le titre foncier 20 du Cercle de Bafoulabé, sis à Mahina d'une superficie de 9 a 80 ca 2223

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- 4 Juil. 1977 1971 DI.3. — Arrêté portant nomination des membres de la Commission paritaire intercommunale pour l'année 1977 2223
- Personnel 2223

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Personnel 2223

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 27 Juin 1977 1943 MEN-DNESGT-OEC. — Rectificatif à l'arrêté n° 2342 MEN-DNESGTP-OEC du 17 août 1976 portant proclamation des résultats de l'examen du Baccalauréat session de juin 1976 2226

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

12 Mai	1513 bis MFC-DNI-SI. — Arrêté complémentaire portant rectificatif à l'arrêté n° 1513 du 12 Mai 1977	2229
20 juin	1879 MFC-CAB. — Arrêté fixant les conditions de fonctionnement du dépôt de Douane	2227
20 juin	1880 MFC-CAB. — Arrêté fixant les frais de stationnement dans les magasins et aires de dédouanement	2228
20 juin	1881 MFC-CAF. — Arrêté rapportant la nomination d'un agent comptable à l'Union Laitière de Bamako	2229
20 juin	1882 MFC-CAF. — Arrêté interministériel portant nomination d'un agent comptable à l'Union Laitière de Bamako	2229
23 juin	1935 MFC-DNAE-CPS. — Arrêté portant homologation des prix de différents types de peintures produits par la « Générale Malienne de Peintures »	2229
28 juin	29 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contribution directes et Taxes assimilées	2230
29 juin	1948 MFC-CAB. — Arrêté portant consolidation de la dette de l'Office Cinématographique National du Mali vis à vis de l'Etat	2230

GOUVERNEUR REGION DE BAMAKO

20 juin	749 GRB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées	2230
--------------	---	------

GOUVERNEUR REGION DE SIKASSO

31 Mai 1977	122 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées	2230
16 juin	132 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées	2230

GOUVERNEUR REGION DE MOPTI

13 juin	156 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées	2230
--------------	---	------

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE N° 77-40 CMLN portant approbation de la Convention Internationale sur l'élimination et la repression du Crime d'apartheid.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention Internationale sur l'élimination et la repression du crime d'apartheid.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 juin 1977

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 67 PG-RM. — DECRET portant réglementation de la comptabilité des matières.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

VU la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

VU l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;

VU le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Comptabilité des matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble, propriété ou possession de l'Etat et des autres collectivités et établissements publics dotés de la personnalité civile.

Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale.

Art. 2. — La Comptabilité des matières doit permettre à tout moment :

— la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;

— le contrôle des existants et de leur utilisation.

Elle est soumise à la période annale. Elle est tenue dans chaque service par budget ou par compte.

Art. 3. — La présente réglementation est subdivisée en huit titres, à savoir :

- Titre I - Des Propriétés Immobilières bâties et non bâties ;
- Titre II - Des Matériels, définition, classification ;
- Titre III - Des Ordonnateurs, des Comptables-Matières et des Bureaux Comptables ;
- Titre IV - Des Documents et Procédures Comptables ;
- Titre V - Du Contrôle ;
- Titre VI - Des Responsabilités et des Incompatibilités ;
- Titre VII - De la Comptabilité des Dons et des Legs ;
- Titre VIII - Dispositions Finales.

TITRE I. — DES PROPRIETES IMMOBILIERES
BATIES ET NON BATIES

Art. 4. — La Comptabilité des propriétés bâties et non bâties est tenue par la Conservation du Domaine, du Cadastre et de la Curatelle, en étroite collaboration avec les Bureaux Comptables-Matières prévus à l'article 15, ci-après et le Service de l'Habitat.

Les propriétés bâties et non bâties visées dans le présent article comprennent les bâtiments à usage d'abri pour les services administratifs et à usage d'habitation et les terrains.

TITRE II — DES MATERIELS, DEFINITION, CLASSIFICATION

Art. 5. — Les matériels inscrits en comptabilité des Matières se distinguent en trois groupes :

- les matériels en approvisionnement
- les matériels en service
- les matières mises en consommation

Les matériels en approvisionnement comprennent les matières, denrées, matériaux, articles et objets divers qui, entreposés ou non dans les magasins constituent les stocks d'approvisionnement.

Les matériels en service comprennent tous objets d'équipement et appareils à caractère durable utilisés pour assurer le fonctionnement des services. Les responsables de ces services ont qualité de détenteur.

Les matières mises en consommation sont les matières, denrées, liquides et tous objets mis en consommation, en cours de confection ou de transformation et les matériaux employés aux constructions.

Les mouvements de ces matières sont suivis quantitativement par une comptabilité administrative et suivant des instructions particulières arrêtées par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Le matériel est suivi en comptabilité des matières soit par unité simple soit exceptionnellement par unité collective.

L'unité collective est un ensemble d'objets groupés de façon à constituer une entité fonctionnelle, qui, à défaut d'un de ses composants, rendrait cette unité non-opérationnelle ou incomplète. La composition d'une unité collective doit faire l'objet d'une liste en quantité et en valeur de ses composants.

Peuvent être groupés en unités collectives :

- le matériel constituant des collections définies d'après les règlements techniques spéciaux à certains services
- le matériel flottant
- les machines, les engins
- les véhicules à usage spécial

La constitution d'autres unités collectives peut être prescrites toutes les fois qu'il doit en résulter une simplification dans les écritures.

Ces unités doivent toujours être tenues au complet et en bon état ; elles ne sont décomposées en leurs éléments que dans le cas où il y a lieu de les disloquer d'une façon définitive.

Art. 7. — Au point de vue comptable, les matières et objets de toute nature sont groupés conformément aux dispositions de la nomenclature sommaire mentionnée en annexe au présent décret. Cette nomenclature ne peut être modifiée que par décret. Les matériels sont affectés d'un numéro unique pour une même catégorie de la nomenclature sommaire.

La numérotation des catégories, à l'intérieur desquelles les articles sont incorporés, doit être reprise sur chaque document comptable.

TITRE III — DES ORDONNATEURS, DES COMPTABLES-MATIERES ET DES BUREAUX COMPTABLES

Art. 8. — Le Ministre des Finances est Ordonnateur-matières pour l'ensemble des services de l'Etat.

Les Maires et les Directeurs d'établissements publics sont revêtus de la même qualité, chacun pour le matériel propre à l'institution relevant de son autorité.

Art. 9. — Les Chefs des départements ministériels et les Gouverneurs de régions sont Ordonnateurs-matières secondaires.

Les autorités visées à l'alinéa précédent, les Maires et les Directeurs d'établissement public peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou à des fonctionnaires placés sous leurs ordres, qui agissent en qualité d'Ordonnateur-matières délégués.

Art. 10. — Dans les dispositions du présent décret, l'expression « Ordonnateur-matières » désigne l'une ou l'autre des autorités mentionnées aux articles 8 et 9 ci-dessus, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

Art. 11. L'Ordonnateur-matières est responsable des mouvements de matériels qu'il ordonne.

Il a seul qualité pour signer les ordres d'entrée et de sortie de matériel et les documents analogues autorisant, conformément aux articles 23 et 24 du présent décret, l'utilisation ou la mutation de matériel.

Art. 12. — Les Comptables-matières, les Comptables-matières adjoints et les Magasiniers sont désignés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre concerné.

Art. 13. — Les Comptables-matières sont chargés de la tenue comptable des matériels du ressort du bureau comptable qu'ils dirigent.

Ils sont également responsables :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations prises en compte ;
- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont ils tiennent la comptabilité-matières ;
- de la centralisation et de la vérification des opérations comptables effectuées par les Comptables-matières des unités autonomes désignées à l'article 15 ci-après ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du comptable-matières ou du comptable-matières adjoint, le responsable du service est chargé d'office d'assurer la continuité de la tenue de la Comptabilité des matières.

Art. 14. — Les détenteurs assurent la garde et la conservation des matériels qui leur sont confiés.

Ils sont tenus de rendre compte, sans délai au comptable-matières des pertes, avaries, détériorations et autres altérations dont le matériel pourrait être l'objet.

Art. 15. — Un bureau comptable est institué dans chaque Département ministériel, dans chaque Gouvernorat

et dans chaque collectivité et établissement public. Les unités administratives jouissant de l'autonomie comptable disposent leur propre bureau. Ces bureaux sont créés par arrêté interministériel.

Art. 16. — Chaque bureau comptable-matières comprend :

- un comptable-matière attaché au Département, au Gouvernorat, à la collectivité et à l'établissement public concerné.

En fonction de l'importance du matériel à gérer ou en fonction de l'éloignement, le bureau-comptable peut comprendre en outre :

- un ou plusieurs comptables-matières adjoints ;
- un ou plusieurs magasiniers.

Art. 17. — La centralisation des opérations comptables-matières est assurée, soit par le Ministère des Finances pour les services de l'Etat, soit au niveau compétent pour les collectivités décentralisées et les établissements publics visés à l'article premier du présent décret.

Art. 18. — En cas de remplacement de l'Ordonnateur, du Chef de service, du comptable-matières, adjoint ou du magasinier, la passation de service fait l'objet d'un procès-verbal, se concrétise par l'arrêt des écritures de l'Agent sortant, et par la reconnaissance et l'acceptation par l'Agent entrant des pièces et documents comptables établissant la situation du service à la date de l'arrêt des écritures.

Lorsque la passation de service intervient entre détenteurs, le matériel fait l'objet d'un recatement et l'extrait d'inventaire est signé par les deux Agents. En cas de concertation, le résultat du recatement est consigné dans un procès-verbal.

TITRE IV — DES DOCUMENTS ET PROCEDURES COMPTABLES

Art. 19. — La comptabilité des matières est tenue selon le système dit d'inventaire permanent.

Art. 20. — Les documents en comptabilité des matières sont :

- a — Les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :
 - Procès-verbal de passation de service ;
 - Matricules des propriétés immobilières ;
 - Livre-journal ;
 - Compte de gestion ;
 - Fiche de casier ;
 - Fiche de détenteur.
- b — Les documents de mouvement qui ordonne et justifie les mouvements :
 - Procès-verbal de réception ;
 - Ordre d'entrée du matériel ; O.E.M.
 - Ordre de sortie du matériel ; O.S.M.
 - Bordereau d'Affectation de matériel ; B.A.M.
 - Bordereau de mise en consommation ; B.M.C.
 - Bordereau de mutation de matériel ; B.M.M.
 - Procès-verbal de réforme.
- c — Les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- Etat récapitulatif mensuel ;
- Etat de centralisation trimestriel ;
- Inventaire tournant ;
- Etat d'inventaire annuel ;
- Relevé du matériel en charge.

Art. 21. — Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur-matières.

Les mouvements de matériel, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés dans le Livre-journal et dans le compte de gestion.

Sont considérées sorties de matériel, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effective, et les réformes.

Art. 22. — Les matières consommables sont, soit mises en consommation directe, soit entreposées dans des magasins. En fonction de la nature des matières, l'Ordonnateur-matières fixe la valeur à partir de laquelle les matières consommables doivent entrer en approvisionnement.

Art. 23. — L'utilisation du matériel en approvisionnement, à l'intérieur du ressort du bureau comptable, est soumise à l'établissement :

- d'un bordereau d'affectation de matériel, pour le matériel durable ;
- d'un bordereau de mise en consommation, pour le matériel consommable.

Art. 24. — Le détenteur donne décharge au comptable-matières des matériels qui lui sont confiés. A cet effet il signe et reçoit un extrait de l'inventaire.

Le changement de détenteur du matériel en service, à l'intérieur du ressort du bureau comptable, donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mutation de matériel.

Art. 25. — Toute fourniture de matériel d'un montant égal ou supérieur à F. 500.000 (cinq cent mille francs) fait l'objet d'une réception par une commission de trois membres désignés par l'Ordonnateur-matières.

Toutefois la réception par la commission est obligatoirement requise par l'Ordonnateur-matières lorsque la nature du matériel l'exige.

La commission doit nécessairement comprendre un technicien du service pour le matériel spécialisé. Elle constate la qualité et la quantité du matériel présenté et consigne ses constatations dans un procès-verbal.

La commission se réunit à la demande du comptable-matières et sur convocation de son président.

Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document comptable par le comptable-matières.

Art. 26. — Chaque fois qu'il est présumé que les matériels et matières appartenant à l'Etat ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable-matières intéressé en dresse la liste visée par le Chef de service responsable. Cette liste est transmise au Chef de la Cel-

lule Administrative et Financière qui, après accord du Ministre intéressé, convoque une commission de réforme en vue :

1) de contrôler si ces matériels et matières ne peuvent plus être utilisés ;

2) de proposer, le cas échéant, leur réforme en indiquant la destination à donner au matériel réformé : vente, destruction pure et simple ou avec récupération des pièces de démolition.

Art. 27. — La commission de réforme des-matériels et matières de l'Etat se compose comme suit :

1) au niveau de la Capitale :

- Le Chef du bureau du matériel de la Direction nationale du Budget *Président*
- Le Conservateur des Domaines *Membre*
- Le Chef de la Cellule Administrative et Financière du Département intéressé "
- Un technicien du matériel ou de la matière à reformer "
- Le Chef du service ayant proposé la réforme, ou son représentant "

2) Dans chaque Chef-lieu de Région :

- Le sous-Ordonnateur *Président*
- Un Représentant désigné par le Gouverneur *Membre*
- Le gestionnaire des Domaines "
- Le Chef du service ayant proposé la réforme ou son représentant "
- Un Technicien de la matière ou du matériel à reformer "

3) Dans chaque cercle :

- Le Commandant de cercle ou son adjoint. *Président*
- Le Percepteur correspondant fiscal *Membre*
- Le Responsable du service ayant proposé la réforme ou son représentant "
- Un Technicien de la matière ou du matériel à reformer "

En aucun cas les comptables-matières ne peuvent être membres de la commission de réforme.

Art. 28. — Les propositions de réforme émises par les collectivités locales et les établissements publics autonomes sont obligatoirement soumises aux commissions de réforme situées à l'article précédent.

Chaque Société et Entreprise d'Etat désignera une commission de réforme pour les matières et matériels lui appartenant.

Le Ministre des Finances sera obligatoirement représenté au sein de ces commissions.

Art. 29. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. Ces décisions deviennent exécutoires après approbation :

— par le Ministre des Finances en ce qui concerne les administrations d'Etat ;

— par le Ministre chargé de la Tutelle en ce qui concerne les collectivités locales, les établissements publics autonomes et les Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 30. — Le service des Domaines est seul compétent pour procéder à la vente des matériels et matières réformés de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics autonomes. Les Sociétés et Entreprises d'Etat assurent elle-mêmes la vente de leurs matières ou matériels réformés, toutefois elles conservent la possibilité de confier cette opération au service des domaines.

La commission de réforme est compétente pour procéder à la destruction ou à la démolition.

Les ventes doivent être effectuées avec publicité préalable. Leur produit est réservé au budget ou au fonds ayant supporté le prix d'acquisition des matières vendues.

Art. 31. — Sont interdites les ventes :

- 1) d'armes et munition, sauf autorisation préalable expresse du Ministre chargé de l'intérieur ;
- 2) de matières et matériels dont le caractère historique, artistique ou scientifique est reconnu par le Ministère chargé des Arts et de la Culture, et qui sont susceptibles d'être placés dans un Musée national pour y être classés dans le domaine public.

Art. 32. — Les matériels en approvisionnement et en service doivent être recensés à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 33. — Au 31 décembre de chaque année, le livre-journal et le compte de gestion sont arrêtés. Un relevé est établi par catégorie de la nomenclature sommaire, dans lequel est mentionnée la valeur restant en charge à cette date. Ce relevé accompagné de toutes pièces justificatives est soumis à l'Ordonnateur-matières qui après vérification et contrôle le transmet au service centralisateur tel que prévu à l'article 17 du présent décret.

TITRE V. — DU CONTROLE

Art. 34. — La comptabilité des matières est soumise au contrôle de la Direction Nationale du Budget, de l'Inspection des Finances, et des autres organes de contrôle de l'Etat.

Art. 35. — Le Comptable-matières est tenu de fournir tous renseignements et toutes justifications qui lui sont demandés par les organes de contrôle.

TITRE VI — DES RESPONSABILITES ET DES INCOMPATIBILITES

Art. 36. — Les Ordonnateurs-matières, les Comptables-matières, les détenteurs sont responsables disciplinairement de la bonne exécution de leurs tâches. Ils sont pécuniairement et pénalement responsables, dans les conditions prévues par loi, de tous les faits de gestion dont ils ne peuvent se justifier dans les formes réglementaires.

Les Comptables-matières ne sont pas astreints à l'obligation de fournir un cautionnement.

Art. 37. — Les magasiniers sont au point de vue comptable placés sous les ordres des Comptables-matières. Ils restent responsables des opérations qu'ils effectuent dans les mêmes conditions que les Comptables-matières.

Art. 38. — Les fonctions d'Ordonnateur-matières, de Comptables-matières, de Comptables-matières adjoints et de magasiniers, sont incompatibles avec l'exercice, à titre

professionnel l'une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Il est interdit aux agents exerçant ces fonctions, d'avoir, soit directement, soit indirectement, dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est interdit, en particulier, de prendre intérêt dans les adjudications, marchés et fournitures.

TITRE VII. — DE LA COMPTABILITE DES DONS ET DES LEGS

Art. 39. — Les matériels, objets et articles provenant de dons ou de legs font partie intégrante du patrimoine de l'Etat, des autres collectivités et établissements publics au même titre que les biens achetés sur les fonds publics.

Le suivi comptable de ces biens est soumis à la présente réglementation.

Art. 40. — Les responsabilités et incompatibilités telles que définies au titre VI du présent décret s'appliquent dans les mêmes conditions aux Ordonnateurs-matières, aux détenteurs et aux Comptables-matières de biens acquis à titre gracieux.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. — Les documents comptables sont conservés en archives au bureau comptable pendant dix années après le dernier exercice auquel ils se rapportent.

Passé ce délai leur conservation ou destruction partielle ou totale est décidée par le Ministre des Finances.

Art. 42. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret.

Art. 43. — Les modalités d'application du présent décret fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 44. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 avril 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA

ANNEXE — NOMENCLATURE SOMMAIRE

- 01 - Matériels, équipements militaires et toutes armes;
- 02 - Vivres et fourrages;
- 03 - Combustibles, lubrifiants et luminaires;
- 04 - Effets d'habillement, de couchage et d'équipement, de campement et de harnachement, textiles;
- 05 - Meubles, objets d'ameublement, matériel et fournitures de bureau;
- 06 - Produits chimiques, médicaments, matériels et appareils médicaux;
- 07 - Matériel didactique, ouvrages de bibliothèque, objets d'art, articles de sport;

- 08 - Matériel de transport rail, route, air, eau;
- 09 - Animaux vivants;
- 10 - Outillage, machines-outils, machines instruments et appareils;
- 11 - Matériaux de construction et de travaux divers;
- 12 - Propriétés bâties et non-bâties;
- 13 - Matières et objets non classés.

01 — MATERIELS, EQUIPEMENTS MILITAIRES ET TOUTES ARMES

- Armes à feu portatives, pistolets, revolvers, fusils, de guerre, fusils mitrailleurs, mitrailleuses, etc.
- Fusils de chasse, carabines, pistolets lance-fusée, revolvers pour tir à blanc, etc.
- Armes à air comprimé, à gaz, à ressort;
- Armes blanches, baïonnettes, poignards, fleurets, épées, sabres, etc...
- Canons, obusiers, mortiers, etc.
- Matériel d'artillerie;
- Projectiles et munitions, obus, bombes, grenades, roquettes, mines;
- Munitions de chasse, plombs, cartouches, balles, capsules, etc.
- Armes de choc-matraques, automobiles blindées, chars de combat etc...
- Poudre noire, coton poudre, dynamite, amorces électriques, détonateurs, mèches, feux d'artifice, etc.
- Pièges, Cibles, Mannequins de tir, etc.

02 — VIVRES ET FOURRAGES

- Céréales, blé, riz, mil, maïs etc.
- Farines alimentaires, farines préparées;
- Pâtes alimentaires, macaroni, vermicelle etc.
- Confiserie, sucre, chocolat, confitures, gelées, miels, cassonnades;
- Tubercules, pommes de terre, patates douces, racines de manioc etc.
- Huiles alimentaires (végétales ou animales), graisses alimentaires, margarines.

Légumes :

- Fruits et fruits secs;
- Conserves de légumes et de fruits;
- Condiments, sel, poivre, piments, muscade, cannelle, moutarde etc.
- Viande fraîche (bœuf, vache, mouton, veau etc).

Poisson ;

Gibier ;

- Conserves de viande, de poisson, de crustacés;
- Produits laitiers, lait, crème de lait, beurre, fromage, lait concentré, lait en poudre;
- Café, thé, cacao;
- Boissons non alcoolisées, eaux minérales, eaux gazeuses, limonades, jus de fruits etc.
- Boissons alcoolisées, vins, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, bières, etc.
- Avoine, orge, paille, foin, sin, issues, tourteaux.

03 — COMBUSTIBLES, LUBRIFIANTS ET LUMINAIRES

- Charbons, Coke, boulets, briquettes, lignite, tourbe, charbon de bois, bois de chauffage etc.

- Huile à brûler, essences, gasoils, pétrole, kérosène, mazout, fuels, oils, bunker oil, alcool à brûler, gaz butane propane lampes à pétrole, à huile, lampes tempêtes ;
- Bougies, chandelles, allumettes, mèches pour lampes etc.
- Huiles pour moteurs, huiles pour engrenages, huiles pour compresseurs, huiles diélectriques, etc.

Graisses.

04 — EFFETS D'HABILLEMENT, DE COUCHAGE, D'EQUIPEMENT, DE CAMPEMENT ET DE HAMMANCHEMENT, TEXTILES

Vêtements d'uniforme (militaire, civil), capotes, vestes, pantalons, vareuses, culottes, caleçons, sandales, souliers, brodequins, bottes, chemises, cravates, ceintures, gants, guêtres, casques, képis, chéchias, chaussettes, etc.

Vêtements de protection (contre le feu, les agents corrosifs, l'eau, la radioactivité) gants, casques, uniformes, souliers ;

Hamacs, paillasses, matelas, traversins, creillers, draps, taies d'oreiller, couvertures, couvre-lits, moustiquaires, sacs de couchages, nattes, toiles pour paillasses.

Havresacs, cartouchières, péches de cartouches, ceinturons, porte-sabre, bretelles de fusils, courroies de sac, étuis, banderoles et courroies de revolver, gamelles, couteaux, trousses garnies etc.

Tentes complètes, tentes et accessoires, cantines à vivres, seaux, en toile, bidons, marmites, gamelles de campement etc.

Harnais et pièces de harnachement, selles, bâts, sangles, couvertures de cheval, cordes à fourrage, sacs à avoine, étrilles, brosses à pansages ;

Textiles-tissus de coton, tissus de laine, tissus de soie, tissus en fibres synthétiques, toiles, feutres, etc. nappes, serviettes de table et de toilette, mains, torchons, tabliers etc.

05 — MEUBLES OBJETS D'AMEUBLEMENT, MATERIEL ET FOURNITURES DE BUREAU

Meubles domestiques, armoires, buffets, bahuts, consoles, Commodes, secrétaires, tables diverses, lits, tables de nuit, chaises, fauteuils, banquettes bancs, tabourets, canapés divans, sofas, coussins, transats, tapis miroiterie, paravents ;

Vaisselle en porcelaine, en fience, verres ;
Coutellerie ;

Matériel ménager et quincaillerie, domestique ;
matériel de cuisson, batterie de cuisine, installation de cuisines collectives etc.

Appareils et matériel électro-ménager, réfrigérateurs, congélateurs, distributeurs de boissons glacées, climatiseurs, ventilateurs domestique, aspirateurs, aérateurs machines à laver etc.

Matériel d'éclairage intérieur, lampes, lampadaires, réflecteurs, plafonniers, lustres etc.

Mobilier sanitaires, armoires à instruments, vitrines, tables, lits d'hôpital ordinaires ;

Mobilier de bureau, en bois, métallique, bureaux, bureaux dactylo, armoires, tables, bibliothèques, classeurs, fichiers, meubles à plans, sièges de bureau, de dactylo,

rayonnages en bois, métalliques, casiers de magasins, meubles métalliques d'atelier, armoires vestiaires ;

Armoires fortes, coffrets, coffres-forts ;

Machines de bureau, machines à écrire (mécaniques ou électriques) machines à calculer, caisses enregistrees, machines à adresser, duplicateurs, appareils à reproduire, machines à tirer les plans, machines à photocopier, tables et outillage de dessinateur, machines à agrapher, massicot, machines à perforer, machines à détruire les documents etc.

Papier de bureau, à machine, pelures, papier duplicateur, papier de couleur, réglés, quadrillés, papier à lettres, etc.

Papier carbone, ruban pour machines, stencils.

Chemises, dossiers, intercalaires ;

Carnets, blocs, cahiers, agendas, fiches vierges, blocs sténos, répertoires, cartes à perforer, étiquettes ;

Registres, livres à feuilles mobiles ;

Calendriers, éphémérides ; papier buvard, tampons buvard, enveloppes ;

Punaises, mouilleurs, encriers, taille-crayons, règles etc.

Fournitures pour dessin, compas, équerres, thés, etc.

Boîtes à fiches, corbeilles, trieurs, cavaliers, index-porte-étiquettes ;

Agrafeuses, agrafes, attaches, épingles, pinces, dateurs, timbres en caoutchouc, perforateurs, tampons-encreurs tampons.

Garnitures de bureau ; encre, gommes, colle, adhésif, papier-collant, crayons, crayons à bille, stylos, plumes, porte-mines, mines, cartons, papier d'emballage, cellophone, sacs en plastique, etc.

06 — PRODUITS CHIMIQUES, MEDICAMENTS MATERIELS ET APPAREILS MEDICAUX

Produits chimiques divers ;

Produits pharmaceutiques divers ;

Brancards, appareils de transports pour malades, appareils de fractures, tables d'examen, table d'opération, appareils de stérilisation, de désinfection, autoclaves, inhalateurs, poumons artificiels, tentes à oxygène, fauteuils-roulants, lits mécaniques, etc.

Instruments de chirurgie, bistouris, ciseaux, pinces, écarteurs, sondes, burins, groupés, maillets, cuvettes, ouvre-bouche, abaisse-langue, pinces, tire-langue, etc.

Appareils d'anesthésie, de diagnostic.

Appareillage médical électrique, radiologie, radiographie, radioscopie, rayon X, rayons ultra-violet, électrocardiographie, etc.

Appareils de réanimation ;

Instruments et appareils de chirurgie dentaire ;

Instruments et appareils d'ophtalmologie ;

Appareils orthopédiques ; équipements de laboratoires, microscopes, etc.

07 — MATERIEL DIDACTIQUE, OUVRAGES DE BIBLIOTHEQUES, OBJETS D'ART, ARTICLES DE SPORT.

Editions littéraires, scientifiques, techniques, art, etc. Livres scolaires, périodiques, recueils, annuaires, catalogues, prospectus, cartes géographiques, mappemondes, ouvrages de législation et d'administration, article de sport, instruments de musique.

08 — MATERIEL DE TRANSPORT, RAIL, ROUTE, AIR, EAU.

Locomotives, locomotrices, tendeurs, automotrices, draisines, wagons, traverses, rails, plaques-tournantes, etc.
Véhicules automobiles, voitures de tourisme, autocars, camions, camionnettes, remorques, etc.
Véhicules à usages spéciaux, voitures d'ambulances, voitures pour combattre les incendies, etc.
Matériel et machines pour terrassement, camion benne, camion épandeur, bulldozer, chargeuses, pelles mécaniques ou hydrauliques, niveleuses, rouleaux compresseurs, tracteurs, machines de concassage, de broyage, de classement de matériaux, balayeuses, gravillonneuses, scrapers, tombereaux, rooters, pied de mouton, camion, grue, porte-char, point-à-temps, etc.
Matériel de bétonnage, bétonnières, pompes à béton.
Matériel de levage et de manutention, ponts roulants, grues, chariots de manutention à bras, chariots élévateurs à fourches, etc.
Cycles et motocycles, vélomoteurs, cyclomoteurs, scooters, triporteurs, etc.
Aéronefs.
Navires, bateaux et engins flottants ;
Organes et pièces de rechange pour matériel roulant.
Signaux et équipement de signalisation-bouées, balises, panneaux de signalisation, etc.

09 — ANIMAUX VIVANTS

Equidés, chevaux, ânes, mulets, mules ; équidés de trait, de selle, de boucherie, chevaux de course ;
Bovins, bœufs, vaches, veaux, taureaux, buffles, zébus, ovins, caprins, moutons, agneaux, bœliers, chèvres, chevreux, porcins, chiens, animaux de laboratoire, etc.

10 — OUTILLAGE, MACHINES-OUTILS, MACHINES, INSTRUMENTS ET APPAREILS.

Outils à main pour travail du bois ;
Outils à main pour travail du métal (ajusteur, tourneur, soudeur, forgeron, tôlier, ferblantier) ;
Outils à main pour électricien et radio-électricien ;
Outils à main pour mécanicien ;
Outils à main pour maçon et peintre ;
Outils à main pour travaux agricoles ;
Outillage pneumatique ;
Machines, équipements, appareils pour les mêmes corps de métier ;
Instruments de mesure et de contrôle ;
Tous équipements, appareils et instruments scientifiques (exceptés appareils et instruments médicaux) ;
Appareils cinématographiques, photographiques et accessoires ;
Machines d'imprimerie et accessoires (exceptés matériels et machines de bureau) ;
Équipements et appareils pour radiophonie et télévision ;
Appareils de télécommunication ;
Équipement et appareils de lutte contre incendie (exceptés les véhicules) ; pompes à essence, etc.

11 — MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX DIVERS

Pierre pour le bâtiment, moellons, meulière, granit, marbre, pierres taillées, dalles en pierre, etc.

Briques ; briques colorifuges ; tuiles, carrelage en grès, en mosaïque, carreaux, de faïence, revêtement céramique, plinthe, etc.
Sable, cailloux, gravillons, chaux, ciments, etc.
Ouvrages en ciment, ouvrages en fibro-ciment ;
Ouvrages en béton ;
Gypses, plâtre, carreaux en plâtre, etc. ;
Appareils, sanitaires, baignoires, bidets, douches, lavabos, cuvettes urinoirs, etc.
Bois en grumes, madriers, chevrons, planches, planchettes, bois de coffrage, etc.
Bambous, osier, jonc, roseau, rotin, liège ;
Bois, déroulés, placages, contreplaques, en panneaux etc. ;
Fontes, fers, aciers, cuivre, laiton, bronze, étain, plomb, zinc, aluminium ;
Tôles et poutrelles, profils, feuillards, ronds, acier magnétique ;
Peintures, pigments, teintes pour bois, vernis, émaux, enduits, mastics, décapants, produits, d'application, etc.
Matières et objets plastiques, caoutchouc synthétique, mousse, etc. ;
Produits d'entretien, savons, détergents, cires, etc. ;
Ferrermeries, charnières, équerres, clenches, poignées, serrures, verrous, clés, cadenas, etc. ;
Clous, pointes, vis, colliers de serrage, de fixation, boulons et écrous, rondelles, clavettes, cheville, rivets ;
Echelles, tréteaux ;
Verre plat et objets en verre soufflé, moulé (pavés, tuiles, dalles) ;
Cuirs et peaux.

12 — PROPRIETES BATIES ET NON-BATIES.

13 — MATIERES ET OBJETS NON CLASSES

N. B. — *Les types d'articles figurant dans chaque catégorie de la nomenclature sommaire sont donnés uniquement à titre indicatif et non limitatif.*

N° 93 PG-RM. — **DECRET rapportant la nomination du Directeur Général à l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.)**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 93 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu L'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier de la République du Mali ;

Vu la loi n° 65-7 AN-RM du 13 mars 1965 portant transformation de l'Office des Céréales en Office des Produits Agricoles du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 280 PG-RM du 21 décembre 1976, portant nomination du Chef de Cabinet Militaire du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Tiémoko Coulibaly n° mle 101.22-A, rédacteur d'Ad-

ministration, les dispositions du décret n° 18 PG-RM du 17 février 1975.

Art. 2. — M. Tiémoko Coulibaly précédemment Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.) est remis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 juin 1977

Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA.

N° 94 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur Général du C.E.P.I. (Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 37 PG-RM du 25 février 1977 portant approbation des Statuts du C.E.P.I. ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Seydou Doumbia, n° mle 246.57-P, ingénieur statisticien économiste de 3° cl. 2° éch., Directeur Général des Industries, est nommé Directeur Général du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle.

Art. 2. — A ce titre M. Seydou Doumbia bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge le décret n° 137 PG-RM du 5 octobre 1973 portant nomination du Directeur Général des Industries sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 22 juin 1977

Le Président du Gouvernement p.i
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamné KEITA.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique p.i
Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

N° 95 PG-RM. — DECRET portant approbation du Budget Primitif Exercice 1977 de la Commune de Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 modifiée portant Code Municipal ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Primitif — Exercice 1977 de la Commune de Mopti arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cent quatre-vingt six millions neuf cent soixante seize mille trois cent soixante quinze (186.976.375) francs, soit une diminution de : Vingt deux millions sept cent quarante six mille six cent vingt cinq (22.746.625) francs par rapport à l'exercice 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 juin 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 96 CMLN. — DECRET rapportant les dispositions du décret n° 136 PG-RM-MJ.D2 du 7 novembre 1968, en ce qui concerne M. Hamma Diarra.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 71 à 81 ;
Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali ;
Vu la loi 62-70-AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégories d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 29 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire ;
Vu le décret n° 174 PG du 3 décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret

n° 136 PG-RM MJ-D2 du 7 novembre 1968 sont rapportées en ce qui concerne M. Hamma Diarra mle 101.15-S.

Art. 2. — M. Hamma Diarra, actuellement juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Sikasso, reprend ses fonctions de Greffier.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**
Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

N° 97 PG-RM. — DECRET portant attribution de distinction honorifique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT; CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 244 PG du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 97 PG du 5 septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;
Après avis du Conseil des Ordres ;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

M. Daly, Président de la World Air Ways.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 1977

**Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres
Nationaux,**
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**
Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

N° 99 PG-RM. — DECRET portant fixation du régime général des importations et exportations (Contrôle du Commerce Extérieur).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 9 CMLN du 28 février 1976 portant approbation du Traité instituant la CEAO ;
Vu l'ordonnance n° 57 CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la Convention ACP/CEE signée à Lomé le 23 février 1975 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
Vu le Code des Douanes, notamment en son article 33 ;
Vu l'ordonnance n° 77-39 du 11 juin 1977 portant organisation des relations financières avec l'extérieur ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I

Des importations

CHAPITRE I

Généralité

Article premier. — Le régime général des importations en République du Mali comprend cinq régimes particuliers :

- Le régime A relatif aux importations contingencées ;
- Le régime B concernant les importations libérées ;
- Le régime C se rapportant aux importations sans règlement financier ;
- Le régime D ayant trait aux produits du monopole ;
- Le régime E concernant les marchandises dont l'importation est soumise à des mesures de prohibitions, restrictions ou formalités particulières.

Art. 2. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 3 et 25 ci-après, l'importation des marchandises est subordonnée à la présentation d'un titre d'importation, nominatif et incessible qui est, selon le cas :

- a) une licence d'importation pour les marchandises contingencées faisant l'objet d'un paiement ou d'une compensation à l'étranger par l'importateur, au titre du règlement des produits eux-mêmes et ou de celui des frais accessoires relatifs au transport, à l'assurance, aux commissions, redevances au autres débours.
- b) un certificat d'importation pour les marchandises libérées à l'entrée au Mali donnant lieu à un paiement ou à une compensation autorisée à l'étranger pour le règlement des produits eux-mêmes et ou des frais accessoires visés à l'aliéna a) ci-dessus.

Art. 3. — La présentation des titres d'importation visées à l'article précédent est exigée au moment du dédouanement des marchandises sous tout régime douanier à l'exception des importations en transit (Titre V Chapitre II du Code des Douanes) et de la mise en dépôt des Douanes d'office prévue à l'article 153 dudit Code.

Art. 4. — La liste des marchandises contingencées et des marchandises libérées est publiée par arrêté du Ministre chargé du Commerce et, le cas échéant modifiée par ses soins sous forme d'avis aux importateurs.

Art. 5. — Les marchandises visées aux articles 22 et 23 dont l'importation relève d'un monopole ou fait l'objet de mesures de restriction de prohibition, de contrôle spécial, sont soumises, indépendamment des formalités du contrôle du Com-

merce Extérieur, à l'autorisation préalable du Ministère compétent.

Art. 6. — 1. — Le délai de validité du titre d'importation est fixé à **six mois**, à compter de la date du visa du Ministre du Commerce.

En ce qui concerne les licences, ce délai peut être prorogé de trois mois en cas de force majeure dûment justifiée.

2. — Toute demande de prorogation ou de rectification doit être présentée avant l'expiration du délai de validité de la licence. La prorogation n'est pas de droit, elle est exceptionnelle.

Une licence d'importation ne peut être rectifiée qu'une seule fois pour des cas de force majeure.

CHAPITRE II

Des importations contingentées (Régime A)

Art. 7. — On entend par marchandises contingentées, les marchandises dont l'importation est soumise à une limitation quantitative ou ad valorem tenant compte des besoins de l'économie nationale et des accords internationaux à venir.

Art. 8. — 1. — Des quotas de devises pour l'importation de marchandises contingentées sont attribués aux importateurs sur la base du Programme d'Importation Annuel.

Les avis de contingents sont notifiés par le Ministre chargé du Commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bamako et aux importateurs. Ils précisent les postes du Programme ou des accords en se référant au tarif des douanes.

2. — La répartition des contingents se fera selon la procédure du visa direct pour les Sociétés et Entreprises d'Etat et les Entreprises conventionnées. Pour les autres importateurs la répartition des contingents se fera par la Commission visée à l'article 13 du présent décret.

Art. 9. — La procédure du visa direct consiste dans le dépôt auprès du Ministre chargé du Commerce d'une demande de quota suivie, en cas d'accord et jusqu'à concurrence du montant autorisé, de la délivrance des licences d'importation accompagnées de pièces justificatives.

Art. 10. — 1. — Pour les autres importateurs, si les demandes dépassent les contingents disponibles, la commission visée à l'article 13 ci-après est appelée à statuer sur la répartition éventuellement sous le régime de la soumission.

Le régime de la soumission est fondé sur l'anonymat des dossiers déposés en vue d'obtenir une licence d'importation. Dans ce cas, un avis spécial est notifié à la Chambre de Commerce et aux importateurs qui offrent les marchandises répondant le mieux aux besoins et aux goûts du marché (nature des marchandises — qualité — prix etc.).

2. — Avant la date d'expiration du délai imparti par l'avis spécial, les importateurs effectuent le dépôt de leurs offres à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bamako.

3. — A la date et à l'heure fixées par l'avis, les demandes de quotas préalablement transmises par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali au Ministre chargé du Commerce sont examinées par la commission prévue à l'article 13 du présent décret.

Art. 11. — Pour l'importation des marchandises de marque, les importateurs qui ont justifié de leur qualité d'agents exclusifs doivent être servis en priorité sur les contingents du poste prévu à l'accord ou au Programme Annuel d'Importation.

Il en est de même pour les utilisateurs finals qui importent des marchandises destinées à être utilisées ou transformées par eux-mêmes.

Art. 12. — Sous peine des sanctions prévues à l'article 37 ci-après les importateurs sont tenus d'exécuter dans les délais impartis les licences d'importation qui leur ont été délivrées en respectant autant que possible les conditions de valeur, qualité, quantité etc... prévues par la facture pro-forma retenue par le Ministre chargé du Commerce et revêtue du cachet de ce département. Le numéro de cette licence sera inscrit sur la facture pro-forma qui restera jointe à l'exemplaire destiné au Service des Douanes.

Art. 13. — Pour la répartition des contingents d'importation, il est institué une commission siégeant sous la présidence du Ministre chargé du Commerce ou de son représentant et comprenant :

- Le Directeur Général des Affaires Economiques
- Le Directeur Général des Douanes
- Le Directeur Général des Industries
- Le Directeur Général du Plan
- Le représentant du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La Commission peut s'adjoindre toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Art. 14. — La Commission effectue les répartitions en tenant compte des considérations suivantes :

1) Critère de moralité professionnelle

Respect de la réglementation commerciale, fiscale et douanière.

2) Critère économique

Contribution de l'importateur à l'essor économique du pays, investissement multiplicateur, exportation des produits locaux, agrément au Code des Investissements etc.

3) Critère financier

Chiffre d'affaires réalisé, structures financières.

4) Critère social

Nombre de travailleurs employés par l'importateur.

CHAPITRE III

Des importations de marchandises libérées (Régime B)

Art. 15. — On entend par marchandises libérées, les marchandises pour lesquelles toutes restrictions quantitatives ont été supprimées à l'importation.

Art. 16. — Hormis les exceptions prévues aux articles 3 et 25 du présent décret, l'importation des marchandises libérées s'effectue sous le couvert d'un certificat d'importation.

Art. 17. — Selon la conjoncture et en fonction du déroulement du Programme Annuel d'Importation, des avis aux importateurs peuvent modifier en tant que de besoin, la liste des marchandises libérées prévue à l'article 4 ci-dessus.

Ces avis seront publiés et notifiés au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Art. 18. — Pendant la phase de mise en place de la nouvelle législation des échanges intra-CEAO, les marchandises originaires de cette zone, sont assujetties à la présentation d'un certificat d'importation.

CHAPITRE IV

Des importations de marchandises sans règlement financier avec l'extérieur (Régime C)

Art. 19. — Les importations de marchandises sans règlement financier avec l'extérieur sont celles qui ne donnent lieu, aussi bien pour le prix d'achat de la marchandise que pour les frais accessoires visés à l'article 2 alinéa A ci-dessus ni à paiement, ni à compensation en marchandises ou sous toute autre forme

Art. 20. — Hormis les cas prévus aux articles 3 et 25 du présent décret, l'importation de marchandises sans règlement financier avec l'extérieur nécessite la présentation d'un titre d'importation qui est :

- a) soit une licence d'importation sans règlement financier pour les marchandises contingentées ;
- b) soit un certificat d'importation sans règlement financier pour les marchandises libérées après autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce.

Art. 21. — La délivrance de licences d'importation sans règlement financier ne donne pas lieu à l'imputation du contingent ouvert, dans le cadre du Programme d'importation annuel, aux marchandises d'espèce tarifaire similaire.

CHAPITRE V

Produits de monopole (Régime D)

Art. 22. — 1. — Les conditions d'importation des marchandises relevant d'un monopole ou soumises à organisation de marché, sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

2. — La liste de ces produits et les modifications subséquentes sont publiées sous forme d'avis aux importateurs.

CHAPITRE VI

Des marchandises dont l'importation est soumise à des mesures de prohibitions, restrictions ou formalités particulières — (Régime E)

Art. 23. — Outre les formalités du contrôle du Commerce Extérieur, prévues aux articles 1 à 21, auxquelles elles sont assujetties, certaines marchandises font l'objet de mesures de prohibition, de restriction ou d'un contrôle particulier à l'importation, pour des raisons de :

- Sécurité et moralité publiques ;
- Santé publique ;
- Défense du consommateur ;
- Protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- Protection de l'origine ou pour d'autres considérations d'ordre politique ou économique.

Art. 24. — Des arrêtés interministériels déterminent les modalités d'application de l'article 23 ci-dessus.

CHAPITRE VII

Des opérations dispensées de la production d'un titre d'importation

Art. 25. — Outre les marchandises placées sous le régime du transit ou du dépôt de douane, les marchandises suivantes sont dispensées de la production d'un titre d'importation :

- a) **Abandon** : Marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
- b) **Animaux** : Tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
- c) **Carburants** : Présentés lors de l'importation temporaire des véhicules y compris les motocycles. Cette dispense ne con-

cerne que les carburants renfermés dans les réservoirs normaux, les carburants contenus dans les bidons, estagnons ou autres récipients dans la limite d'une quantité de 100 litres par véhicule.

d) **Dossiers et plans industriels** : Concernant des machines ou appareils et importés en même temps ou séparément.

e) **Echantillons** : Au sens de la réglementation douanière.

f) **Effets, vêtements, denrées et objets personnels** : Importés par les voyageurs dans leurs bagages et admis ou non en franchise. Cette dispense ne s'étend pas aux marchandises destinées manifestement à des fins commerciales.

g) **Emballages importés pleins**

h) **Envois par la Poste, la voie aérienne, ou en messagerie** : qui ne présentent pas un caractère commercial, d'un poids inférieur à 20 kilogrammes, et dont la valeur ne dépasse pas 100.000 FM.

i) **Envois destinés aux œuvres de solidarité** : de caractère national ou international.

j) **Marchandises saisies et vendues par l'Administration des Douanes.**

k) **Mobiliers usagés, matériel agricole et industriel usagé** importés par suite de déménagement ou recueillis par héritage.

l) **Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs.**

m) **Pacages** : Animaux étrangers venant au pacage au Mali ; animaux d'origine malienne réimportés de l'étranger en décharge d'acquit à caution de pacage.

n) **Pièces de rechange** fournies gratuitement par les expéditeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses et dont la valeur sera précisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

o) **Privilèges diplomatiques** : marchandises admises en franchise au bénéfice de l'immunité accordée aux Membres du Corps Diplomatique. L'importation des produits visés à l'article 23 nécessite cependant la présentation d'autorisations spéciales délivrées par les Ministères compétents.

p) **Provisions importées par les frontaliers** destinées à leur consommation personnelle et dans la mesure où elles sont admises en franchise.

q) **Réimportation de marchandises exportées temporairement.**

r) **Trousseaux de mariage** et trousseaux d'élèves ou d'étudiants.

s) **Véhicule de tourisme et objets personnels** en cours d'usage importés par les personnels des Ambassades, Organismes Internationaux et de la Coopération technique.

t) **A titre exceptionnel** : Autres marchandises à caractère non commercial laissées à l'appréciation du Directeur Général des Douanes dans la limite de 100.000 FM.

Art. 26. — La dispense de production de titre d'importation ne concerne pas les autorisations spéciales prévues au Chapitre VI.

TITRE II

Des exportations

Art. 27. — Sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après, l'exportateur de tous produits est exempté de restrictions quantitatives.

Art. 28. — Hormis les exceptions prévues à l'article 31 ci-après, l'exportation de marchandises se fait sous le couvert de certificats d'exportation.

Les exportations à destination d'un pays membre de la CEAO sont provisoirement assujetties à cette formalité.

Art. 29. — Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé du Commerce peut, par avis aux exportateurs, rétablir

la procédure des licences d'exportation et, au besoin, suspendre temporairement la sortie du territoire de certaines marchandises.

Art. 30. — Le délai de validité des titres d'exportation est de trois (3) mois à compter de la date du visa du Ministère chargé du Commerce. L'exportateur qui n'a pu exporter sa marchandise à l'expiration du délai de validité, est tenu de renvoyer au Ministère chargé du Commerce pour prorogation ou annulation, les titres dont il dispose.

Art. 31. — Sont dispensées, dans tous les cas d'un titre d'exportation les marchandises indiquées ci-après :

- a) **Animaux** tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires.
- b) **Carburants** : présentés lors de l'exportation, temporaire des véhicules y compris les motocycles, dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 25 c).
- c) **Echantillons** au sens de la réglementation douanière.
- d) **Emballages** exportés pleins.
- e) **Envois par la Poste**, la voie aérienne ou en messagerie ne présentant pas un caractère commercial d'un poids inférieur à 20 kg et dont la valeur ne dépasse pas 100.000 FM.
- f) **Marchandises étrangères** réexportées après avoir figuré dans les Foires ou Expositions qui ont eu lieu au Mali.
- g) **Mobiliers** transférés à l'étranger par suite de changement de résidence.
- h) **Objets** exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.
- i) **Objets d'artisanat** et souvenirs exportés par les touristes.
- j) **Packages** : animaux allant pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
- k) **Trousseaux de mariage** et trousseaux d'élèves ou d'étudiants.
- l) **Privilèges diplomatiques**.
- m) **Renvois de marchandises** aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la Douane.
- n) **Véhicules et objets exportés temporairement** dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
- o) **A titre exceptionnel**, autres marchandises à caractère non commercial laissées à l'appréciation du Directeur Général des Douanes dans la limite de 100.000 FM.

Art. 32. — Indépendamment des formalités du contrôle du Commerce Extérieur, l'exportation de certains produits désignés par arrêté du Ministre chargé du Commerce peut être prohibée à titre absolu pour des raisons de sécurité, de moralité, pour des impératifs d'ordre politique ou économique, ou en application d'accords internationaux particuliers.

Art. 33. — Les conditions d'exportation des marchandises relevant d'un monopole ou soumises à organisation du marché, sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 34. — La délivrance, la modification et le contrôle de l'apurement des titres d'importation ou d'exportation incombent au Ministère chargé du Commerce.

Art. 35. — Préalablement à la délivrance des titres d'importation ou d'exportation pour les opérations présentant un caractère commercial, le Service du Commerce Extérieur devra exiger la production de la carte professionnelle d'import-export et un quitus fiscal en cours de validité.

Art. 36. — Par dérogation à l'article 30 paragraphe 2 du Code des Douanes :

a) le défaut de présentation d'un certificat d'importation ou d'un certificat d'exportation avec ou sans règlement financier ne constitue par une infraction au sens du présent décret ;

b) la non présentation de l'un des titres visés à l'alinéa a) ci-dessus n'entraîne que l'irrécevabilité de la déclaration en douane et la mise en dépôt de douane d'office des marchandises en attendant la présentation du certificat ad-hoc.

Art. 37. — 1) Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément au Code des Douanes.

2) Toutefois les infractions à l'article 12 ci-dessus, les infractions en matière de prix ainsi que les infractions de change commises à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises demeurent sanctionnées respectivement par les dispositions en vigueur en matière de réglementation économique des prix ou contrôle des changes.

Art. 38. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 39. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 27 juin 1977

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 100 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'un membre de Cabinet ministériel**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la Composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Boubacar Sissoko, maître du 2^e cycle n° mle 219.70-E 1^{re} classe 2^e échelon est nommé attaché de cabinet au Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

L'intéressé bénéficiera à ce titre, des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 27 juin 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

N° 101 PG-RM. — **DECRET portant approbation du budget primitif - Exercice 1977 de la Commune de Kayes.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant Composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif 1977 de la Commune de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quatre vingt dix-neuf millions huit cent soixante mille (99.860.000) francs, soit une augmentation de : Vingt huit mille trente (28.030) francs par rapport au budget 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kou'ouba, le 27 juin 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 102 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Siné Coumaré, infirmier de Santé à Quinzambougou Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à la Cité des Infirmiers à Bamako, formant la parcelle n° 1 du titre foncier 1.365 du Cercle de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Est accordé à M. Siné Coumaré, infirmier de Santé à Quinzambougou Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à la Cité des Infirmiers à Bamako, formant la parcelle n° 1 du titre foncier 1.365 du Cercle de Bamako.

Art. 2. — Le présent titre définitif est consenti moyennant paiement par M. Siné Coumaré des frais de conservation foncière qui seront calculés sur la base de 556.140 FM.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procèdera à la création d'un titre distinct au nom de M. Siné Coumaré.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 juin 1977

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 103 PG-RM. — **DECRET portant affectation au Ministère du Développement Rural pour les besoins de l'Opération Arachide et Cultures Vivrières (O.A.C.V.) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 60 a 78 ca à distraire du titre foncier 421 de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Est affectée au Ministère du Développement Rural pour les besoins de l'Opération Arachide et Cultures Vivrières (O.A.C.V.) une parcelle de terrain d'une superficie de 60 a 78 ca à distraire du titre foncier 421 de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procèdera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct et y fera porter la mention d'affectation dudit terrain au Ministère du Développement Rural.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 juin 1977

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 104 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Charles Jondot, conseiller pédagogique à l'I.P.E.G. de Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako (Route de Sotuba) formant la parcelle 24 du titre foncier 1.365 du Cercle de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement;

D E C R E T E :

Article premier. — Est accordé à M. Charles Jondot, conseiller pédagogique à l'I.P.E.G. de Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako (Route de Sotuba) formant la parcelle 24 du titre foncier 1.365 du Cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera au morcellement du titre foncier 1.365 pour en disjoindre la parcelle 24 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Charles Jondot.

Les frais de conservation foncière seront calculés sur la base de 1.003.226 FM.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 juin 1977

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 105 PG-RM. — DECRET portant radiation de la clause résolutoire de régime pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier 3395 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Cheick Doucouré, Contrôleur Financier Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3395 du Cercle de Bamako, sis à Bamako propriété de M. Cheick Doucouré, Contrôleur Financier Ségou.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 juin 1977

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 106 PG-RM. — DECRET portant transfert du bail précédemment accordé à M. Abdoulaye Diallo, commerçant demeurant à Mahina au profit de M. Baba Diallo transporteur à Mahina, sur le titre foncier 20 du Cercle de Bafoulabé, sis à Mahina d'une superficie de 9 a 80 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est autorisé au profit de M. Baba Diallo, transporteur à Mahina, le transfert du bail précédemment accordé à M. Abdoulaye Diallo, commerçant à Mahina, sur le titre foncier 20 du Cercle de Bafoulabé, sis à Mahina, d'une superficie de 9 a 80 ca.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Kayes, procédera au transfert du bail sus-visé au nom de M. Baba Diallo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 juin 1977

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité

1971 DI-3. — Par arrêté en date du 4 juillet 1977, la Commission paritaire intercommunale instituée pour l'année 1977 est composée comme suit :

Président :

— Le représentant du Ministre de l'Intérieur.

Membres :

- Les maires des communes de Kita et de Koutiala ou leurs représentants ;
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur de la Commission, qui se réunira au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako, sur convocation de son président.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté en date du :

4 juillet 1977. — L'arrêté n° 1163 MDIS-DI du 19 avril 1977 portant mutations de MM. Sékou Diadié Aliman Maïga, commandant de cercle de Bourem et Bacar Boucadry Maïga, commandant de cercle de Koulikoro est et demeure rapporté.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

17 juin 1977. — M. Lassana Doumbia n° mle 347.03-D, conducteur d'agriculture de 3^e classe 2^e échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur de la Faculté d'agriculture de Sarajevo (Yougoslavie), est intégré dans le corps des ingénieurs d'agriculture

et nommé ingénieur d'agriculture stagiaire et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

L'intéressé est rayé du corps des conducteurs d'agriculture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 41 MT-DNFPP-3 du 5 janvier 1977 sus-visé en ce qui concerne M. Yamalou Dolo.

M. Yamalou Dolo n° mle 339.51-H, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle — session de juin 1976 (Spécialité Construction Métallique), est intégré dans la Fonction Publique en

qualité de contre-maitre stagiaire du Génie Civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour servir au COR de Ballé en remplacement numérique de M. Siaka Soumaoro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

★ Les contrôleurs des Eaux et Forêts dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des Travaux Forestiers, sont à concordance d'indice et à compter du 14 mars 1977 nommés ingénieurs des Travaux Forestiers conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
N° Mle	NOMS ET PRENOMS	Grade actuel	IND.	Nouv. Grade	IND.	AFFECTATION
107.35-P	Gaoussou Konaté	3 ^e cl. 5 ^e éch.	246	3 ^e cl. 4 ^e éch.	259	Bamako
281.02-C	Adama Sanogo	3 ^e cl. 3 ^e éch.	218	3 ^e cl. 2 ^e éch.	222	San
106.96-J	Sylvestre Diallo	3 ^e cl. 4 ^e éch.	232	3 ^e cl. 3 ^e éch.	240	Bamako
201.01-B	Mahady Djibril Bathily	3 ^e cl. 5 ^e éch.	246	3 ^e cl. 4 ^e éch.	259	Diré
183.09-E	Lopo Théra	2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	266	3 ^e cl. 5 ^e éch.	278	Sisasso
290.91-D	Moussa Tienta	2 ^e cl. 3 ^e éch.	218	3 ^e cl. 2 ^e éch.	222	Katibougou
198.23-B	Bafing Traoré	3 ^e cl. 4 ^e éch.	232	3 ^e cl. 3 ^e éch.	240	Bamako
107.47-D	Vital Yanaba	3 ^e cl. 3 ^e éch.	218	3 ^e cl. 2 ^e éch.	222	Bamako
176.83-V	Soungalo Berthé	2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	266	3 ^e cl. 5 ^e éch.	278	Bougouni
123.85-X	Mamadou Diarisso	2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	266	3 ^e cl. 5 ^e éch.	278	Bamako

★ M. Koh Tamba Sangaré, n° mle 216.01-B, maître du 2^e cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice : 297) en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, est par changement de cadre et pour nécessité de service, intégré dans le corps des contrôleurs des Finances au grade de contrôleur des Finances de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 266).

M. Koh Tamba Sangaré conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Il conserve le bénéfice du traitement afférent à l'indice 297 jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, il atteigne un indice égal ou supérieur.

M. Koh Tamba Sangaré reste maintenu à son poste.

21 juin 1977. — M. Abdoul Kadry Cissé, n° mle 314.42-G, rédacteur de l'information de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est mis en position de détachement auprès du Gouvernement de l'U.R.S.S. pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Abdoul Kadry Cissé est tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue de son traitement de base et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Missa Samaké, n° mle 316.65-Z, ingénieur de 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines en service au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme, est mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

A compter de sa date de titularisation, M. Missa Samaké sera placé dans la position de détachement auprès du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, cet agent sera astreint à la retenue de 4 % de son traitement de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M^{lle} Souma Camara, n° mle 314.69-D, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat de l'Ecole Secondaire de la Santé, est nommée sage-femme stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Namory Kéita, n° mle 311.68-C, pharmacien stagiaire, en service détaché à la Direction Générale de la Pharmacie Populaire du Mali, à Bamako qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé pharmacien de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 27 novembre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} janvier 1969, sa date de prise de service, M. Ka'ilou Kassibo, n° mle 576.30-V, agent technique de la Coopération 9^e catégorie « B » de la C.C.F.C. en service au C.A.C. de Dioila, titulaire du diplôme d'étude spéciale pour le commerce extérieur à Blankenburg (R.D.A.), est intégré dans la Fonction Publique et nommé contrôleur stagiaire des Finances (Indice : 225).

M. Kalilou Kassibo, n° mle 576.30-V, est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 225) à compter du 1^{er} janvier 1970 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

- Contrôleur des Finances de 3^e classe 2^e échelon (Indice : 250) p/c du 1^{er} janvier 1971 (A.C. épuisée).
- Contrôleur des Finances de 3^e classe 3^e échelon (Indice : 270) p/c du 1^{er} janvier 1973.
- Contrôleur des Finances de 3^e classe 4^e échelon (Indice : 290) p/c du 1^{er} janvier 1975.
- Contrôleur des Finances de 3^e classe 5^e échelon (Indice : 246) p/c du 1^{er} janvier 1977.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Sien Doumbia, n° mle 100.18-W, rédacteur d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique de Paris et du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en Sciences administratives de l'Université de Droit d'Economies et de Sciences Sociales de Paris, est nommé administrateur civil stagiaire.

M. Sien Doumbia est rayé du contrôle des effectifs du corps des rédacteurs d'administration.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheick Diabaté, n° mle 243.15-S, rédacteur d'administration de 3^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement de Bruxelles (Belgique) assimilé au « Bachelor » en Sciences de l'Administration, est intégré dans le corps des administrateurs civils et nommé administrateur civil stagiaire.

Il reste maintenu à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1976, date de reprise de service de l'intéressé.

Les magistrats stagiaires dont les noms suivent en service au département de la Justice qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés magistrats de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates portées en regard de leur nom.

MM. Mamadou Ouattara, n° mle 287.50-G, J/Macina
p/c du 1-11-1975 ;

Moussa Kéita, n° mle 287.22-J, J/Kolokani
p/c du 1-11-1975 ;

Boubacar Dicko, n° mle 287.46-C, J/Gao
p/c du 1-11-1975 ;

Siaka Boité, n° mle 635.82-D, J/Kidal
p/c du 10-7-1975 ;

Tignougou Sanogo, n° mle 285.53-K, J/Gourma Rharous ;
p/c du 2-9-1975 ;

Boubacar Gaoussou Diarra, n° mle 287.45-B, J/Dioïla
p/c du 1-11-1975 ;

Louis Auguste Traoré, n° mle 287.49-F, J/Bamako
p/c du 1-11-1975 ;

Sidi Sinenta, n° mle 287.54-L, J/Bamako
p/c du 1-11-1975 ;

Bassidiki Berthé, n° mle 287.44-A, J/Sikasso
p/c du 1-11-1975 ;

Hamidou Younoussa Maïga, n° mle 287.48-E, J/Bougouni
p/c du 1-11-1975 ;

Moussa Doumbia, n° mle 287.29-H, J/Djenné
p/c du 1-11-1975 ;

Ousmane Traoré, n° mle 287.53-K, J/Bankass
p/c du 1-11-1975 ;

Cheick Traoré, n° mle 287.47-D, J/Tenenkou
p/c du 1-11-1975.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté civile, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade (Indice : 339) pour compter des dates ci-après :

MM. Mamadou Ouattara, n° mle 287.50-G, J/Macina
p/c du 1-11-1976 ;

Moussa Kéita, n° mle 287.22-J, J/Kolokani
p/c du 1-11-1976 ;

Boubacar Dicko, n° mle 287.46-C, J/Gao
p/c du 1-11-1976 ;

Siaka Boité, n° mle 635.82-D, J/Kidal
p/c du 10-7-1976 ;

Tignougou Sanogo, n° mle 285.53-K, J/Gourma Rharous ;
p/c du 2-9-1976 ;

Boubacar Gaoussou Diarra, n° mle 287.45-B, J/Dioïla
p/c du 2-9-1976 ;

Louis Auguste Traoré, n° mle 287.49-F, J/Bamako
p/c du 2-9-1976 ;

Sidi Sinenta, n° mle 287.54-L, J/Bamako
p/c du 1-11-1976 ;

Bassidiki Berthé, n° mle 287.44-A, J/Sikasso
p/c du 1-11-1976 ;

Hamidou Younoussa Maïga, n° mle 287.48-E, J/Bougouni
p/c du 1-11-1976 ;

Moussa Doumbia, n° mle 287.29-H, J/Djenné
p/c du 1-11-1976 ;

Ousmane Traoré, n° mle 287.53-K, J/Bankass
p/c du 1-11-1976 ;

Cheick Traoré, n° mle 287.47-D, J/Tenenkou
p/c du 1-11-1976.

M. Mountaga Diarra, n° mle 346.00-A, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Irrigation et de Mécanisation de Tachkent (U.R.S.S.) spécialité Génie Rural et Mécanisme Agricole est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur stagiaire d'agriculture et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 160 MT-DNFPP-1 du 21 janvier 1976 portant nomination de M. Ibrahima Cissé, n° mle 314.24-C en qualité d'ingénieur principal d'agriculture.

M. Ibrahima Cissé, n° mle 314.24-C, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Université de Hoh-Nhein (R.F.A.), est nommé ingénieur stagiaire d'agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

M. Ibrahima Cissé, n° mle 314.24-C, ingénieur stagiaire d'agriculture en service à l'Institut d'Economie Rurale à Bamako qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 novembre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2557 MT-DNFPP-1 du 6 novembre 1975 portant nomination de M. Oumar Cheick Diop, n° mle 303.97-K en qualité d'ingénieur principal d'agriculture.

M. Oumar Cheick Diop, n° mle 303.97-K, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de la Faculté d'agronomie de Zagreb (Yougoslavie), est nommé ingénieur d'agriculture stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

M. Oumar Cheick Diop, n° mle 303.97-K, ingénieur d'agriculture en service à l'Institut d'Economie Rurale qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 26 juin 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 26 juin 1976 (A.C. épuisée).

M. Ibrahima Diarra, n° mle 346.70-E, ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 5^e échelon du Génie Civil et des Mines (Ind. 273), titulaire du certificat de qualification professionnelle en hydrogéologie et du diplôme d'ingénieur géologue de Freiberg (RDA), est nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Ibrahima Diarra est remis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme pour servir à la Direction de la Géologie et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2823 MT-3-4 du 13 octobre 1976 susvisé.

M. Cheick Oumar Coulibaly, n° mle 230.26-E, aligné en solde sur un maître du second cycle de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service au Centre de Formation Professionnelle, titulaire du diplôme d'ingénieur en bâtiments de l'Ecole Supérieure du Bâtiment et des Travaux Publics de Kharkov (URSS), est nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

M. Cheick Oumar Coulibaly est rayé d'office des contrôles des maîtres du second cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 juin 1977. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3199 MT-DNFPP-3 du 25 novembre 1976 portant nomination de MM. Zoumana Macalou, n° mle 337.65-Z et Boubacar Bagayoko, n° mle 337.66-A dans le corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie Civil et des Mines en service à la Compagnie Air-Mali.

Les intéressés restent régis par la Convention dont ils relèvent.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1670 MT-DNFPP-1 du 24 mai 1977 portant nomination de certains conventionnaires dans le corps des préposés des Eaux et Forêts.

Au lieu de :

Article premier. — Les conventionnaires des Eaux et Forêts de la 5^e catégorie C.C.F.C. dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des préposés des Eaux et Forêts (Session des 20 et 21 novembre 1976), sont nommés préposés des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice : 142) à compter du 14 mai 1977.

Lire :

Article premier. — Les conventionnaires des Eaux et Forêts de la 5^e catégorie C.C.F.C. dont les noms suivent, admis au

concours professionnel d'accès au corps des préposés des Eaux et Forêts (Session des 20 et 21 novembre 1976), sont nommés préposés des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice : 149) à compter du 14 mars 1977.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1729 MT-DNFPP-1 du 4 juin 1977 portant nomination de certains agents dans le corps des contrôleurs des Finances.

Au lieu de :

M. Bassirou Touré, n° mle 221.66-A

Ancienne situation :

Adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon
Indice : 170

Nouvelle situation :

Adjoint administratif 3^e classe 1^{er} échelon
Indice : 189
Affectation : Bamako

Lire :

M. Bassirou Touré, n° mle 221.66-A

Ancienne situation :

Adjoint administratif 2^e classe 6^e échelon
Indice : 184

Nouvelle situation :

Adjoint administratif 3^e classe 1^{er} échelon
Indice : 189
Affectation : Bamako

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 997 MT-DNFPP-1 du 5 avril 1977, portant avancement au choix de certains agents des services économiques au titre de l'année 1976.

Au lieu de :

I. — CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe (Indice : 408)

M. Faraba Dembélé, n° mle 190.74-J p/c du 2-12-1976

Lire :

I. — CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe (Indice : 408)

M. Faraba Dembélé, n° mle 190.74-J p/c du 2-12-1975.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education Nationale

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2342 MEN-DNESGT-OEC du 17 août 1976 portant proclamation des résultats de l'examen du baccalauréat, session de juin 1976.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du baccalauréat session de juin 1976, les candidats dont les noms suivent classés par série et par ordre alphabétique.

OPTION MALIENNE

b) Deuxième partie :

P. 46 Série : PHILO-LANGUES

Au lieu de :

381 Moussa Fanklé Mallé L. Badala Passable,

Lire :

381 Moussa Faklo Mallet L. Badala Passable.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 1879 MFC-CAB. — ARRETE fixant les conditions de fonctionnement du dépôt de douane.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974,
Vu l'Ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du service des douanes ;
Vu le Code des douanes,

ARRETE :

Article premier. — En application de l'article 153 du Code des douanes, sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes :

- a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées dans les délais indiqués à l'article suivant,
- b) les marchandises qui restent en douane pour tout autre motif.

Art. 2. — Les marchandises visées à l'article précédent sont transférées au dépôt de douane le jour suivant la date d'expiration d'un délai qui est de :

- a) trente jours pour les marchandises arrivées par la route ou le chemin de fer,
- b) quinze jours pour les marchandises arrivées par la voie aérienne.

Ce délai court à compter de la date d'inscription des documents d'accompagnement au sommier du magasin ou de l'aire de dédouanement.

Art. 3. — Dès leur entrée au dépôt de douane les marchandises sont inscrites à un registre ad hoc tenu par le service des Douanes.

Ce registre indique le numéro et la date de la prise en charge au dépôt, le nombre, les marques des colis, la nature, le poids et la valeur des marchandises ainsi que le nom du destinataire.

Les marchandises constituant un même lot sont reprises sous un seul numéro de dépôt.

Art. 4. — Les marchandises en dépôt de douane qui n'ont pas été enlevées dans le délai de trois mois à compter de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions prévues aux articles 157 à 159 du Code des Douanes.

Art. 5. — 1 - La mise en dépôt des marchandises s'effectue dans les locaux du service des Douanes.

2 - Toutefois en cas d'insuffisance des installations douanières ou en raison du volume, du poids ou de la nature des marchandises, celles-ci peuvent être constituées en dépôt dans les magasins ou aires de dédouanement dont disposent les commissionnaires en douane ou encore, dans d'autres lieux agréés par l'administration.

Art. 6. — Durant leur séjour en dépôt de douane, les marchandises peuvent être enlevées par leurs propriétaires ou par les commissionnaires en douane, agréés, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités réglementaires et de l'acquittement des droits et taxes de douane, droits de dépôt et autres frais exigibles.

Art. 7. — Les marchandises déclarées pour la consommation après un séjour en dépôt de douane ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 18 du Code des Douanes, relatif à la clause transitoire.

Art. 8. — 1 - Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont, même en cas d'aliénation, à la charge des marchandises.

2 - Les droits de dépôt sont perçus par le service des douanes selon le tarif figurant à l'article 9 ci-dessous.

Art. 9. — Le tarif des droits de dépôt est ainsi fixé :

a) sucre, sel, farine, céréales, lait, ciment, engrais, insecticides et pesticides, matériaux de construction tels que profilés, tubes, tôles en métaux communs ; bois ainsi que tous autres produits en vrac. Cent francs (100) par jour et par tonne.

b) autres marchandises. Deux cent francs (200) par jour et par tonne.

Art. 10. — 1 - La conduite des marchandises au dépôt de douane effectuée par les soins des commissionnaires en douane agréés, est rémunérée sur la base forfaitaire de 1.000 francs la tonne, avec un minimum de perception de 500 francs.

2 - Si les marchandises doivent être acheminées dans un lieu situé hors des installations du bureau des douanes compétent, les frais de transport et manutention sont décomptés selon les tarifs officiels appliqués par la profession.

3 - Les frais prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont, dans tous les cas, à la charge de la marchandise.

Art. 11. — 1 - Lorsqu'en application de l'article 5 paragraphe 2 ci-dessus les marchandises sont constituées en dépôt de douane dans les magasins ou aires de dédouanement des commissionnaires en douane agréés, ceux-ci peuvent continuer de percevoir les frais de stationnement prévus par arrêté du Ministre chargé des finances et doivent fournir au service des Douanes un état lui permettant de liquider et percevoir les droits de dépôt visés à l'article 9 ci-dessus.

2 - L'état des droits de dépôt mentionné à l'alinéa précédent établi selon modèle joint en annexe au présent arrêté, est remis au service des Douanes et ce, en toute hypothèse, avant l'enlèvement des marchandises pour quelque destination que ce soit.

3 - Si les marchandises doivent être enlevées pour la consommation ou pour tout autre régime douanier, les droits de dépôt sont liquidés et perçus sans délai par le service des Douanes.

Dans le cas où les marchandises sont destinées à être vendues aux enchères publiques il est fait application de l'article 159 du Code des Douanes.

Art. 12. — Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires et en particulier l'arrêté n° 102 MFC-CAB du 17 janvier 1974.

Art. 13. — Les marchandises appartenant à l'Etat ne sont pas assujetties aux droits de dépôt.

Art. 14. — Le Directeur Général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1977 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juin 1977.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA

A N N E X E

ETAT des marchandises non enlevées dans le délai légal de séjour en (magasin ou aire de dédouanement) géré par (nom de la société), commissionnaires en douane agréé et devant donner lieu à la perception des droits de dépôt par le service des Douanes en application de l'article n° 5 de l'arrêté n° 1879 MFC-CAB du 20-6-77.

Destinataire des marchandises	Nombre de colis	Poids total en Kg (1)	Nature des marchandises	Date d'application du tarif	Date de sortie du dépôt	Nombre de jours à considérer (2)	Nombre des unités taxables (1) x (2)	Tarif journalier applicable	Total à percevoir

Arrêté le présent état à la somme de :

Bamako, le

Le Commissionnaire en Douane,

N° 1880 MFC-CAB. — ARRETE fixant les frais de stationnement dans les magasins et aires de dédouanement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu le Code des Douanes;

Vu l'arrêté n° 103 MF-CAB du 17 janvier 1974 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement,

ARRETE :

Article premier. — Lorsqu'ils détiennent pour le compte de leurs commettants des marchandises placées dans les magasins ou aires de dédouanement dont ils disposent en qualité de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre, les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir des frais de stationnement.

Art. 2. — Les frais de stationnement prévus à l'article 1^{er} ci-dessus sont ainsi fixés :

- pendant une période de dix jours décomptée à partir du lendemain du jour d'envoi de l'avis d'arrivée des marchandises au destinataire néant

- à partir du 11^e jour,

- pour les produits suivants : sucre, sel, farine, céréales, lait, ciment, engrais, insecticides, pesticides, matériaux de constructions tels que profilés, tubes, tôles en métaux communs, bois ainsi que tous autres produits en vrac 100 francs par jour et par tonne
- pour les autres marchandises 200 francs par jour et par tonne

Art. 3. — 1) Les frais de stationnement cessent d'être perçus par les commissionnaires en douane pour compter du jour du transfert des marchandises au dépôt de douane.

2) Le transfert des marchandises doit s'effectuer dans les délais prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 1879 MFC-CAB du 20 juin 1977 fixant les conditions de fonctionnement du dépôt de douane.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les marchandises qui n'ont pu être transférées au dépôt de douane par suite de l'encombrement de ce local ou en raison du poids, du volume ou de la nature des marchandises ou de tout autre motif reconnu valable par le chef du Bureau des Douanes, donnent lieu, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après au paiement conjugué des droits de dépôt et des frais de stationnement.

Art. 5. — Les droits de dépôt perçus en application des dis-

positions de l'article précédent sont liquidés et perçus par le Service des Douanes au vu d'un état dont le modèle est joint à l'arrêté n° 1879 MFC-CAB du 20 juin 1977 établi par le commissionnaire en douane agréé responsable du magasin ou de l'aire de dédouanement.

Art. 6. — Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1977 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juin 1977

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 1882 MFC-CAF. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Agent comptable à l'Union Laitière de Bamako.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 41 CMLN du 8 août 1969 portant création de l'Union Laitière de Bamako ;

Vu le Décret n° 129 PGRM du 13 août 1969 approuvant les Statuts de l'Union Laitière de Bamako ;

Vu le Décret n° 56 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu le Décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Lettre n° 054 MTSEE-CAB du 10 mars 1977 du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — M. Oumar Sylla comptable de la 9^e catégorie « B » de la CCFC, Caissier principal de l'Union Laitière de Bamako (ULB) est nommé Agent comptable de ladite société, en remplacement de M. Abdramane Diarra, appelé à d'autres fonctions.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté-Interministériel prenant effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juin 1977.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Sékou SANGARE

1513 bis MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 12 mai 1977, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1513 du 12 mai 1977 portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées est modifié comme suit :

Au lieu de :

s'élevant à la somme de : Cent cinquante cinq millions vingt cinq mille huit cent quatre vingt huit (155.025.888) francs

Lire :

Cent quatre vingt quinze millions vingt cinq mille huit cent quatre vingt huit (195.025.888) francs.

Le reste sans changement.

1881 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 20 juin 1977, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Oumar Sylla Comptable de la 9^e catégorie « B » de la CCFC, les dispositions de l'arrêté n° 1688 MFC-CAF du 27 mai 1977, portant sa nomination comme Agent comptable de l'Union Laitière de Bamako (ULB).

1935 MFC-DNAE-CPS. — Par arrêté en date du 23 juin 1977, les prix de vente cession usine et détail des peintures produites par la « Générale Malienne des Peintures » sont fixés conformément au tableau ci-annexe.

DESIGNATION DES PRODUITS FINIS	Unité	PRIX de vente dépôt usine	PRIX de vente détail
Peinture Emulsionnée FOM	Kg	800	895
Peinture Vinylique (Genanyl)	"	850	950
Peinture à l'huile courante (FOMULL)	"	1.250	1.400
Peinture à l'huile 30 % ...	"	1.400	1.570
Laque glycerophthalique (FOM vernisée	"	2.500	2.800
Peinture antirouille	"	1.300	1.855
Vernis pour bois	"	2.000	2.240
Colorant universel	"	7.500	8.400
Peinture pour voitures (cou- leur d'origine préparée) ..	"	6.000	6.720

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général des Affaires Economiques, le Directeur de la « Générale Malienne des Peintures » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

1948 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 29 juin 1977 l'Etat accorde une subvention d'équilibre à l'Office Cinématographique du Mali d'un montant de : 303.817.971 FM correspondant aux impôts directs, taxes assimilées et droits de timbres ci-dessus dûs par cet organisme à la date du 31 décembre 1976 :

I.A.S. (31-12-76)	180.726.444
BIC - Revenus fonciers - Revenus de main-morte - Pénalités (31-12-76)	11.179.595
Droits de timbres (31-12-76)	111.911.932
	303.817.971

29 MFC-DNI. — Par décision en date du 28 juin 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : Vingt millions soixante sept mille six cent soixante douze (20.067.672) francs, faisant l'objet du dossier n° 164 du 30- août 1976, dont le détail ci-dessous en faveur de la Société Oumar Coulibaly et Fils B.P. 601 à Bamako.

Exercice 1975-74 - Article 68 - BIC	6.790.905 F
Pénalité :	2.986.847 F
Exercice 1976-75 - Article 125 - BIC	6.790.900 F
Pénalité :	3.499.020 F
Total :	20.067.672 F

Gouverneur de Région de Bamako

749 GRB. — Par arrêté en date du 20 juin 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au

total à la somme de : Dix huit millions six cent soixante six mille trois cent cinq (18.666.305) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} août 1977.

Gouverneur de Région de Sikasso

122 GRS. — Par arrêté en date du 31 mai 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1977 et s'élevant au total à la somme de : Quarante et un millions deux cent cinquante mille (41.250.000) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1977.

132 GRS. — Par arrêté en date du 16 juin 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1977 et s'élevant au total à la somme de : Dix neuf millions trois cent soixante treize mille cent cinq (19.373.105) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 1977.

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

156 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 13 juin 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : Dix huit millions huit cent quatre vingt dix sept mille six cent quatre vingt quinze (18.897.695) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 14 juillet 1977.

Editions-Imprimeries — BAMAKO